



1ère MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

AVIS PPA

MAITRE
D'OUVRAGE :
SALLES D'AUDE

SALLES D'AUDE LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
22 Février 2023	APPROBATION	CB	AF/YB	a

7

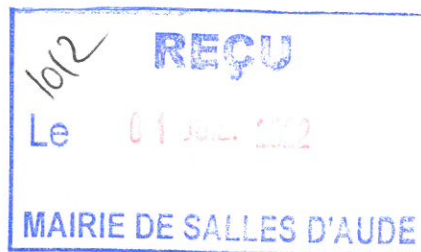


BZ-09804

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR



Monsieur Jean-Luc RIVEL
Maire de Salles d'Aude
Place de la Mairie
11110 SALLES D'AUDE

Affaire suivie par :
Secrétaire Général
E.Mail : direction@cm-aude.fr
Nos Réf. : PV/SH/SB
Objet : 1^{ère} modification du PLU

Carcassonne, le 28 Juin 2022

Monsieur le Maire,

J'ai pris connaissance de votre courrier du 14 Juin dernier, concernant la 1^{ère} modification du PLU de la commune de SALLES D'AUDE et je vous en remercie.

Il est important que les communes et les territoires portent une attention particulière aux artisans et à leur demande, souvent forte, de lieux et de locaux d'activité adaptés. Ce faisant, ils répondent ainsi à la demande de la population en matière de services.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à apporter à la 1^{ère} modification du Plu de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président de la CMAR Occitanie
Pyrénées Méditerranée,
Le Président de la CMA de l'Aude,


Pierre VERA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION OCCITANIE / PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

59 ter chemin Verdale 31240 Saint-Jean · +33 5 62 22 94 22 · crma@crma-occitanie.fr · www.artisanat-occitanie.fr
SIREN 130 027 931

CMA AUDE

20 avenue du Maréchal Juin - CS 70051 · 11890 Carcassonne cedex · +33 4 68 11 20 00 · direction@cm-aude.fr · www.cma-aude.fr
SIRET 130 027 931 00059

Décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020

CÔTE INDIGO

FLEURY D'AUDE - SAINT PIERRE LA MER - LES CABANES DE FLEURY

Fleury d'Aude, le 16 juin 2022



Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
11100 SALLES D AUDE

Dossier suivi par : Marie-Thérèse MORENO
Fonction : Rédacteur
Service Urbanisme et Architecture
Tel : 04 68 46 60 ou 04 68 46 60 76
Adresse e-mail : mtmoreno@communefleury.fr
N/réf. JM/MTM

Objet : 1^{ER} modification du PLU de Salles d'Aude

Monsieur Le Maire,

J'ai bien reçu votre courrier du 14 juin 2022 par lequel vous m'informez de la procédure de 1^{ère} modification du PLU que vous avez lancée par arrêté du 7 février 2022.

Après analyse des pièces du dossier et conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune émet un avis favorable à votre projet de modification.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'assurance de mes sincères salutations



LE MAIRE,

Amities,


André-Luc MONTAGNIER



Mairie de Fleury d'Aude
Boulevard de la République
11560 Fleury D'Aude



T 04 68 46 60 60



contact@communefleury.fr



www.communefleury.fr

Carcassonne le 20 juillet 2022

La Présidente du Conseil départemental

à

DGA TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITES
Direction du Développement, de l'Environnement
et des Territoires

Service Aménagement et mobilités douces

Tél : 04.68.11.66.32
urbanisme@aude.fr

Monsieur le Maire
Mairie

11110 SALLES D'AUDE

Objet : AVIS PPA – 1 ère Modification du PLU
Vos réf. : Votre courrier du 14 juin 2022
Pièces jointes :

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé le 14 juin dernier, pour avis, le dossier de la 1 ère Modification de votre PLU, et je vous en remercie.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen des documents par les services du Département de l'Aude appelle les remarques suivantes notamment :

✓ **Au titre du Domaine Public Routier Départemental (Division Territoriale de la Narbonnaise)**

Concernant cette 1^{ère} modification de PLU

Pour motif d'accès :

Privilégier la desserte de l'opération d'aménagement d'ensemble sur la zone AUC par la voirie communale ce qui présenterait la moindre gêne et le moins de risque pour la circulation et notamment au droit de la RD 31.

Pour motif de sécurité routière au profit d'une voie publique départementale :

Le traitement végétal ou tout autre élément sur la tranche 3 de la zone AUC ne doit pas engendrer de problèmes de visibilité et notamment le long de la RD 31 aux abords de l'intersection avec la voie communale ch. du Ribayrol.

✓ **Au titre de l'Eau :**

Pas d'observation particulière, pas d'impact sur la partie eau potable et assainissement

Je vous sollicite également par la présente afin que vous me fassiez parvenir, sur support CD et papier, un exemplaire de votre PLU dès que votre document d'urbanisme sera opposable.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Transition Ecologique et Mobilités



Catherine LUCIANI



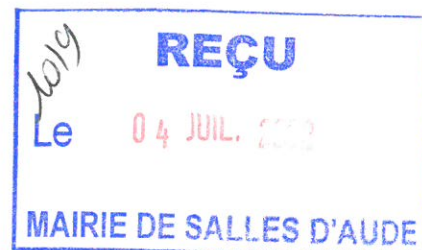
**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Service Aménagement Mer et Territoire
Affaire suivie par : Frédéric MARTINEZ
04 68 90 23 33
fred.martinez@aude.gouv.fr

Narbonne, le **30 JUIN 2022**



Monsieur le Maire,

Par courriel en date du 14 juin 2022, vous nous avez notifié conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme le dossier relatif à la modification du PLU de votre commune prescrite par arrêté municipal du 7 février 2022.

L'objet de la procédure engagée consiste à permettre la délocalisation de la pharmacie dans le secteur d'aménagement de la « Croix de la Belle » regroupant plusieurs zonages (1AUep, 1AUa, 1AUb, 1AUc1 et 1AUc2). Ce secteur est initialement destiné à développer l'offre de logements en 3 tranches opérationnelles. Les tranches 1 et 2 étant déjà réalisées, la modification porte sur la 3ème et dernière tranche, pour permettre la production de logements sociaux, un pôle santé et travailler de manière qualitative l'entrée de ville sur la RD 31.

Pour l'implantation de cette pharmacie, il convient d'adapter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) des zonages 1AUc1 et 1AUc2 reconfigurés en 1 seule zone 1AUc, ainsi que le règlement écrit et graphique du PLU.

La production de logements sociaux sur la tranche 3 est revue à la baisse, du fait de la délimitation d'une zone AUep destinée notamment au pôle santé. Afin de rester compatible avec les objectifs du PLH, une redistribution des pourcentages de logements sociaux sur les 3 tranches opérationnelles est mise en oeuvre. De cette manière, l'objectif global sur l'ensemble du secteur de la « Croix de la Belle » est de l'ordre de 30 % de la production de logements neufs. In fine, à l'échelle communale, la part de logements sociaux attendus dans le PLH restera donc garantie.

Après analyse de l'ensemble des documents transmis, il ressort que l'adaptation des sous-secteurs 1AUc1 et 1AUc2 n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU approuvé en 2016. Cette modification s'inscrit dans les logiques de mixité fonctionnelle et sociale du DOO du SCoT. Elle garantit également un traitement paysager adapté des interfaces pour préserver les ouvertures visuelles sur les grands paysages naturels et agraires. Cependant, dans le cadre du SCoT approuvé le 23 juillet 2020, 40 % des logements ont vocation à être mobilisés dans l'enveloppe urbaine. Le dossier ne justifie pas de manière évidente qu'il demeure compatible avec cet objectif. Un complément d'information devra donc être apporté.

Monsieur Jean-Luc RIVEL

Maire

Place de la Mairie

11110 SALLES D'AUDE

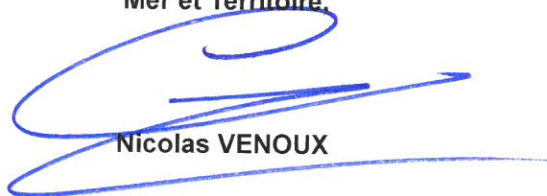
S'agissant des objectifs du PADD, le choix retenu conduit à une réduction du potentiel de production de logements dans ce secteur de 35 % (65 au lieu de 100). Il conviendra donc d'ajuster les règles de densité sur les autres zones pour maintenir l'objectif de 240 nouveaux logements à l'horizon 2030 (axe n°2 du PADD). De ce fait, le dossier doit démontrer de manière précise que la diminution des possibilités de construire sur cette zone, est compensée par une densification sur les autres zones ouvertes à l'urbanisation. Les objectifs de production de logements sur l'ensemble des secteurs à vocation résidentielle devront donc être détaillés.

Sous ces deux réserves, j'émet un avis favorable au projet.

Je vous remercie de joindre ce courrier au dossier de modification, soumis à enquête publique.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

**Le Chef du Service Aménagement
Mer et Territoire,**



Nicolas VENOUX

Narbonne, le 26 août 2022

Dossier suivi par Aura PENLOUP
Service : Urbanisme-Planification
Tél : 04 68 65 39 55
Email a.penloup@legrandnarbonne.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
11110 Salles-d'Aude

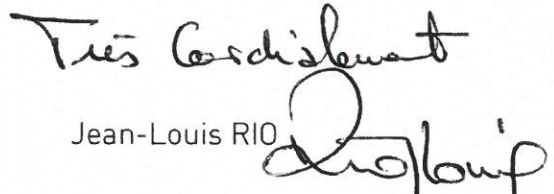
**OBJET : transmission avis sur projet
modification n°1 PLU Salles-d'Aude**

Monsieur le Maire,

Je vous adresse l'avis du Grand Narbonne sur le projet de modification N°1 du PLU de la commune de Salles-d'Aude.

Je reste disponible ainsi que les services du Grand Narbonne pour toute question éventuelle.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



Jean-Louis RIO

Vice-Président en charge de la
politique du logement, de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire

Grand Narbonne
Communauté d'Agglomération



ARGELIERS
ARMISSAN
BAGES
BIZANET
BIZE-MINERVOIS
CAVES
COURSAN
CUXAC D'AUDE
FLEURY D'AUDE
GINESTAS
GRUissan
LA PALME
LEUCATE
MAILHAC
MARCORIGNAN
MIREPEISSET
MONTÉGON
MOUSSAN
NARBONNE
NEVIAN
OUVEILLAN
PEYRIAC-DE-MER
PORT-DES-CORBIÈRES
PORT-LA-NOUVELLE
POUZOLS-MINERVOIS
RAISSAC D'AUDE
ROQUEFORT-DES-CORBIÈRES
SAINT-MARCEL-SUR-AUDE
SAINT-NAZAIRE D'AUDE
SAINTE-VALÈRE
SALLELES D'AUDE
SALLES D'AUDE
SIBEN
TROUILLES
VENTENAC-EN-MINERVOIS
VILLERARGNÈS
VINHES-VI

AVIS PROJET MODIFICATION N°1 PLU SALLES-D'AUDE

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

i Suite à la prescription de première modification du PLU de Salles-d'Aude en date du conseil municipal du 07/02/2022, le dossier du projet a été transmis aux services du Grand Narbonne le 16/06/2022 pour observations.

Ce projet concerne l'aménagement du secteur de « La Croix de la Belle », zones IAUC1 et IAUC2 sur lesquelles la municipalité souhaite accueillir favorablement le projet de délocalisation de la pharmacie, actuellement située dans le cœur du village, et poursuivre le développement de l'offre de logements, avec la réalisation de l'aménagement de la troisième tranche, sur une surface de 10 095 m².

Ces propositions émanent des services internes du Grand Narbonne (service urbanisme-planification-ADS)

Observations générales

Consommation d'espaces naturels et agricoles : d'après l'outil de suivi de l'occupation du sol du Grand Narbonne, la consommation d'espaces naturels et agricoles de 2015 à 2018 sur la commune de Salles-d'Aude a été la suivante :

3,134 ha passant d'agricoles à artificialisés

0,147 ha passant de naturels à artificialisés

0,319 ha passant d'agricoles à naturels

Soit une consommation d'espaces naturels et agricoles de 3,134 ha + 0,147 ha = 3,281 ha

Soit $3,281 / 3 \text{ ans} = 1,094 \text{ ha / an}$, représentant $1,094 / 1\,828,088 \text{ ha}$ de surface communale = 0,06%

Avec l'évolution démographique suivante (données INSEE) : 2 630 habitants en 2008, 3 098 en 2013 et 3 254 habitants en 2019, donc un taux de croissance annuel moyen de 2,16% sur la période 2008-2019 et de 1,01% sur la période 2013-2019.

La consommation d'espaces agricoles et naturels est donc faible relativement à l'évolution démographique, c'est un point positif à relever en terme de compatibilité avec le SCoT.

Observations sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Observations générales

Le schéma de l'OAP page 7 mériterait d'être plus détaillé pour permettre une meilleure compréhension du fonctionnement de ce secteur qui rassemble habitat, services et équipements publics ou d'intérêt collectif. D'autant plus que pour les commerces, la surface de vente serait augmentée à 600 m².

Afin d'en renforcer l'impact, il est proposé de préciser dans le texte et le schéma de l'OAP ce qu'on attend, pour les thèmes suivants :

Gestion des eaux pluviales et désimperméabilisation :

Il est proposé de préciser, grâce à un schéma à une échelle plus fine et dans le texte, ce qui est présenté en légende ci-dessous dans le schéma OAP :



Gestion des eaux de ruissellement à travers :

- une gestion intégrée à la parcelle
- une chaussée avec système d'avaloirs
- des revêtements favorisant la libre circulation de l'eau au niveau des cheminements doux, des aires de stationnements et des espaces publics

Il est proposé :

- de renforcer cette partie en précisant les enjeux liés aux zones à maintenir perméables et à désimperméabiliser, cf. document d'orientation et d'objectifs du SCoT de la Narbonnaise pages 88-89 :

Objectif : « Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols »

Prescription : « les documents d'urbanisme favoriseront au sein de leurs règlements la mise en place d'outils qui limitent l'imperméabilisation des sols afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et réduire les risques d'inondation et de pollution des eaux »

« Les collectivités favoriseront également par leurs actions et leurs documents d'urbanisme, notamment dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la création et/ou la protection des éléments de paysage qui contribuent naturellement à la gestion des eaux pluviales (haies, bosquets, arbres isolés, fossés ».

et objectif : « Etudier les opportunités de désimperméabilisation de l'existant »

- de préciser la question de la rétention et la limitation de l'imperméabilisation des sols, cf. page 15 de la notice explicative « intégrer la gestion des risques ».

Page 21 de la notice explicative : dans le schéma des réseaux pluviaux, on propose qu'un aménagement perméable soit proposé, de façon à alléger le réseau pluvial existant au lieu d'envisager uniquement un raccordement possible sur le réseau pluvial existant.

Transports en commun

Il est noté page 7 « une halte TC devra être anticipée au débouché du chemin du Ribayrol au croisement de l'avenue de Coursan ».

Or, il existe un arrêt de bus à ce niveau : l'arrêt « La Motte ». Il est proposé de vérifier ce point.

Il est proposé de détailler, dans un schéma plus fin de l'OAP et dans le texte, les points suivants :

- création de connexions inter-quartiers et de cheminement doux,
- connexion multimodale avec TC projetée.

Paysages et espaces verts:

Il existe dans l'OAP en vigueur, cf. page 29 de la notice explicative, des percées vertes « accompagnement végétal de l'axe », qui n'apparaissent pas dans l'OAP proposée après modification du PLU (cf. page 31 de la notice explicative).

On propose que le plan de l'OAP soit affiné pour reprendre des percées.

Il est également proposé d'explicitier, dans le texte et le schéma de l'OAP, les points suivants :

- fonction de zone tampon limitant les nuisances entre les activités de la zone agricole et de la zone d'habitat,
- traitement paysager en bordure de la RD
- interface avec la zone 1Uep par l'obligation de réaliser une frange végétale permettant ainsi de clarifier l'espace public et l'espace privé
- la réalisation d'espaces verts

En effet, comme cela a été relevé dans la notice explicative, il est indiqué dans le SCOT :

Objectif : « Conforter les espaces naturels de la nature ordinaire et de la nature dans les villes »

Il est donc proposé d'être plus précis sur ce point, cf. prescription du SCoT :

« Une attention doit être portée aux espaces de nature au sein des nouvelles opérations d'aménagement : ils constituent une opportunité pour requalifier les lisières urbaines, former des interfaces entre espaces urbains et agricoles/naturels, via la plantation de haies, d'aires de jeux, de jardins familiaux, et de cheminements pour les piétons/cycles par exemple. Les orientations d'aménagement et de programmation des espaces d'extension urbaine devront intégrer une réflexion de la collectivité sur les lisières urbaines : ces lisières urbaines se définissent comme des espaces de transition mettant en relation l'espace bâti (la ville) avec

l'espace non bâti (forêt, champ, prairie, parc, friche...). Cette réflexion devrait conduire à constituer des lisières adaptées aux conditions et enjeux du milieu ».

Recommandation du SCoT :

« Soigner les lisières urbaines et les continuités avec les espaces naturels et agricoles : Il est recommandé que toutes les nouvelles urbanisations prennent en compte la question des lisières avec les espaces naturels et agricoles à proximité, pour les éléments de la trame verte et bleu cartographiés, tout comme pour les éléments de nature ordinaire et de nature en ville. Les lisières entre l'urbain et les espaces naturels et agricoles devraient permettre de maintenir des continuités écologiques dans l'urbain, par des espaces verts, des alignements d'arbres, ou l'application d'un coefficient de biotope par surface ».

Habitat : page 10 de la notice explicative, il est indiqué « Ce projet vital pour la commune nécessite une réduction du parc de logements. En effet, l'ensemble du secteur accueillera un total de 65 logements (contre 100 initialement prévus) avec 17 logements en tranche 3 dont 5 logements sociaux macrolot) afin de garantir la mixité sociale. Le règlement du PLU prévoyait la réalisation de 40% de logements sociaux en 1AUc1 et 1AUc2, 30% en 1AUa et 25% en 1AUb. A travers la présente modification, il s'agira de prévoir une répartition différente du pourcentage de logements sociaux sans que cette nouvelle répartition ne soit de nature à remettre en cause l'objectif initialement prévu dans le PLU à l'échelle de la Croix de Belle. Ainsi, pour la zone 1AUa comme pour la zone 1AUb le pourcentage sera de 1,25% et de 30% pour la zone 1AUc ».

A travers la modification de l'OAP applicable au secteur, il s'agira de redistribuer le pourcentage de logements sociaux prévu sur la tranche 3 du secteur Croix de la Belle au regard du pourcentage déjà réalisé au sein des tranches 1 et 2.

Sur la totalité du secteur Croix de la Belle, le pourcentage de logements sociaux sera de 30,76% soit :

- Tranche 1 : 10 logements sociaux sur 32 logements soit 31,25 %
- Tranche 2 : 5 logements sociaux sur 16 logements soit 31,25 %
- Tranche 3 : 5 logements sociaux sur 17 logements soit 29,41 %

La présente modification du PLU n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs affichés dans le PLH de la Narbonnaise.

Il est proposé de préciser le nombre de logements et le nombre de logements sociaux pour chacune des tranches, avant et après modification.

Observations sur le règlement écrit

Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

Page 9, il est noté :

« Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives, lorsque la hauteur en limite n'excède pas 3,50 m à l'égout du toit et que la longueur d'appui est inférieure à 6m.

On propose d'être plus explicite sur les limites séparatives, en précisant les conditions d'implantation en retrait des limites.

Hauteur des constructions :

Page 11, il est noté : « Pour les commerces et constructions : la hauteur maximale est limitée à 7,50 m ».

Il est proposé de préciser si la hauteur se mesure par rapport à l'acrotère ou par rapport à l'égout du toit

Clôtures :

Pages 16-17 : il est proposé de prévoir une transparence hydraulique pour les clôtures.



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Laurence ROUZAUD
Tél : 04.68.90.62.00
Mail : l.rouzaud@inao.gouv.fr
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
11110 SALLES-D'AUDE

V/Réf : LAR 1A19396957324

N/Réf : LR/CSC – 2022-31
Objet : Avis INAO PLU Modification n°1

Narbonne, le 04 Juillet 2022

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 14 juin 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier arrêté du projet de modification n°1 sur la commune de SALLES-D'AUDE.

La commune de SALLES-D'AUDE est située dans l'aire géographique des AOC "Languedoc", "Huile d'olive du Languedoc", "Lucques du Languedoc" et "La Clape". Elle appartient également aux aires géographiques des IGP "Aude" "Pays d'Oc" "Le Pays Cathare" "Terre du Midi" et "Jambon de Bayonne". Elle concerne aussi les IG "Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc ou Fine du Languedoc ou Eau-de-vie de vin du Languedoc" et "Marc du Languedoc ou Eau-de-vie de Marc du Languedoc".

Le projet concernant le lancement de la troisième tranche de l'OAP « Croix de la Belle », avec mutualisation des 1AUc1 et 1AUc2 en 1AUc et modification associée du règlement, l'INAO vous informe qu'il n'a pas de remarque à formuler sur ce dossier, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) présents sur la commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER

Copie : DDTM 11

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 av Etienne Mehul
CA Croix d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

SITE DE TOULOUSE
Tél : 05.34.26.51.45
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr
Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Salles
d'Aude (Aude)**

n°saisine : 2022 - 010681

n°MRAe : 2022DKO184

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 – 010681 ;**
- **modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salles d'Aude (Aude) ;**
- **déposée par la commune de Salles d'Aude ;**
- **reçue le 13 juin 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 juin 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 16 juin 2022 ;

Considérant que la commune de Salles d'Aude (3 254 habitants et 18,15 km² – INSEE 2019) procède à la modification n°1 de son PLU afin de modifier les principes d'aménagement du secteur dit de la « *Croix de Belle* » dans le but de construire des logements sur la troisième et dernière tranche et accueillir le projet de délocalisation de la pharmacie, sur les parcelles cadastrées AP 25, 28p, 65 et 67 (superficie globale de 10 095m²) de la zone à urbaniser, 1AU¹ du PLU ;

Considérant que les aménagements de la tranche 1 et 2 du secteur de « *Croix de Belle* » ont déjà été réalisés ;

Considérant que le secteur concerné par la phase 3 du projet est actuellement classé en zone 1AUc1² et 1AUc2 ;

¹ La Zone 1AU est une zone à urbaniser destinée à la réalisation d'un quartier à usage d'habitation.

² La zone 1AUc1 et 1AUc2 sont à dominance d'habitat de type continue ou discontinue, qui seront urbanisés sous la forme d'aménagement d'ensemble.

Considérant que la modification se traduit par :

- l'adaptation du plan du zonage afin de délimiter une zone 1AUep³ dédiées aux équipements publics en continuité de l'aménagement du secteur afin de rester en conformité avec les précédentes phases d'aménagement;
- l'évolution du règlement écrit afin d'uniformiser les règles applicables sur l'ensemble du secteur et les différents zonages en réunifiant les zones 1AUc1 et 1AUc2 en zone 1AUc⁴.
- modifier les dispositions relatives aux OAP « Croix de Belle » en portant le nombre de logement à 65 contre 100 initialement prévus afin de permettre une activité médicale, paramédicale et de service.

Considérant la localisation du secteur de projet :

- hors zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Basse plaine viticole de l'Aude* » et « *Cours inférieur de l'Aude* » et ZNIEFF de type II « *Montagne de la Clape, Basse Plaine de l'Aude et Étang Capestang* » présentes sur le territoire communal ;
- non concernée par les zonages Natura 2000 ;
- en dehors des deux Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « *Étang de Vendres, Pissevache et Lespignan* » et « *Montagne de la Clape* » impactant une partie de la commune ;
- en dehors des périmètres relatifs aux Plans nationaux d'actions (PNA) impactant la commune de Salles d'Aude (Aigle de Bonelli, Chiroptères, Faucon Crécerellette, Pies-grièches) ;

Considérant le caractère mineur de l'ensemble des objets de la modification vis-à-vis des enjeux environnementaux en présence ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Salles d'Aude (Aude), objet de la demande n°2022 – 010681, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

³ La zone 1AUep est une zone dédiée aux équipements publics à usage d'intérêt général, dimensionnée pour le quartier et/ou le village.

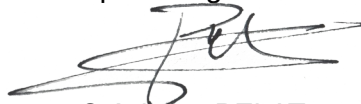
⁴ La zone 1AUc est une zone à dominante d'habitat qui sera urbanisée sous forme d'une opération d'ensemble.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 16/08/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.